

Conseil municipal du 9 avril 2026

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Séance tenue à l'espace culturel Saint Exupéry à 18h00,
par suite de la convocation par le maire sortant, envoyée le 3 avril 2026**

sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès, maire de Marignane

Procès-verbal approuvé en séance du 29 avril 2026 par 37 voix pour avec 2 abstentions
(M. Amiraty, M. Migliore)

Présents à l'appel :

M. Eric LE DISSES,	M. Dominique ABADIE,	M. Rémy ARAKELIAN,
M. Yves AUFFRET,	Mme Patricia BELLON,	M. Claude BIOLLEY,
M. Jean-Marc BLOCQUEL,	M. Bernard CANTO,	Mme Monique CATONI,
Mme Jeanine CHARVOT-ISNARD,	Mme Valérie DIBON,	M. Youssef EL OUANAGHLY,
Mme Catherine FAISSAL,	M. Richard FERRATO,	Mme Bina FODERA,
Mme Martine GOELZER,	M. Joseph GRASSINI,	Mme Carole IASONI,
Mme Corinne LO IACONO,	Mme Ariane LOMBARDI,	Mme Sophie MICOTTI,
Mme Jany NAFTEUX,	M. François NAVARRETTE,	M. Georges OLIVA,
M. Michaël PAYROUSE,	Mme Sylvia PENELET,	Mme Jocelyne POMMIER,
Mme Véronique PRADEL,	Mme Marie-Thérèse PRUNETTI,	Mme Amandine PRUVOST,
M. Richard QUESSADA,	M. Muriel SABATINI,	M. Jean-Claude SINOPOLI,
M. Gérard TERRIER,	Mme Claudette VANDEVOORDE	M. Patrick VILORIA,
M. Michel VINCENTELLI		

Absents : Mme Christelle LITIME, M. Eric MIGLIORE

Secrétaire de séance : Rémy ARAKELIAN

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 Présents : 37 Absents : 2

Procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026 est adopté par 37 voix pour.

N°2026_017 : Modalités de dépôt des listes de candidats en vue des élections des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de délégations de service public (CDSP)

Suite au renouvellement du conseil municipal intervenu au terme du premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres des commissions légales intervenant en matière de commande publique :

- pour les marchés publics : la Commission d'appel d'offres (CAO), prévue à l'article L.1414-2 du CGCT, dont les membres élus seront, à ce titre, également membre du jury permanent,
- pour les délégations de service public : la Commission de délégations de service public (CDSP) prévue à l'article L.1411-5 du CGCT.

A cette fin, il convient au préalable de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour procéder à la constitution de ces commissions.

Etant rappelé que la composition de chacune de ces deux commissions fera l'objet d'une élection distincte, il est proposé de fixer des modalités de dépôt de listes identiques qui permettront :

- d'élire les 10 conseillers municipaux requis, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants des commissions, tous dûment désignés par leurs noms et prénoms,
- de constituer des listes comportant moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant toutefois égal à celui des membres

titulaires, et les suppléants n'étant pas nommément affectés à un titulaire.

Il est en outre précisé que les listes sont à déposer au cours de la présente séance du conseil municipal, en vue des élections des membres desdites commissions prévues à l'ordre du jour de cette même réunion, au besoin après une courte suspension de séance décidée le cas échéant par le président de l'Assemblée.

Le conseil municipal décide par 37 voix pour :

- **de fixer** comme suit les conditions de dépôt des listes de candidature en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offre (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSP) :
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - Les listes comporteront 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante,
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - Le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires,
 - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
 - Les listes sont à déposer au cours de la présente séance du conseil municipal, en vue de l'élection des membres desdites commissions prévue à l'ordre du jour de cette même séance.

N°2026_018 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), membres du Jury permanent

Suite au renouvellement du conseil municipal intervenu au terme du premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), prévue à l'article L.1414-2 du CGCT, qui intervient dans le cadre des procédures de marchés publics.

Il est rappelé que cette commission obligatoire intervient lorsque la Commune souhaite réaliser des achats, solliciter des prestations, ou confier des missions à des opérateurs économiques publics ou privés, afin notamment de garantir le respect du principe de libre accès des opérateurs économiques aux marchés publics. La CAO est ainsi garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, ainsi que de libre concurrence et de bonne utilisation des deniers publics pour les marchés publics dont la valeur est estimée au-dessus de seuils fixés au niveau européen. Pour mémoire, les membres élus de la CAO, sont également amenés à siéger aux réunions du jury permanent, compétent en matière de commande publique par concours.

Ainsi, son rôle est plus particulièrement :

- d'examiner les candidatures et les offres en cas de procédure d'appel d'offres,
- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché aux vues d'une proposition de classement par le pouvoir adjudicateur,
- de déclarer l'appel d'offre infructueux,
- de donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable du marché.

Pour cela, elle est pour cela composée de :

- 6 membres à voix délibératives :
 - le maire, président, en tant qu'autorité habilitée à signer les contrats, ou

son représentant, désigné par arrêté,

- 5 membres élus par le conseil municipal en son sein, étant précisé que sont ainsi désignés 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, dans les mêmes conditions, pour assurer le remplacement d'un membre titulaire, dans l'ordre de la liste sur laquelle celui-ci a été élu en cas d'absence d'un membre titulaire,
- membres à voix consultatives, notamment des personnes qualifiées, à la demande du président de la commission.

Il convient donc de procéder à l'élection de ces 5 membres titulaires et 5 membres suppléants :

- conformément aux dispositions du CGCT, à savoir que :
 - les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
 - les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- et aux modalités fixées préalablement par le conseil municipal, par délibération susvisée, à savoir que :
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - les listes comporteront 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante,
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires,
 - les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
 - les listes sont à déposer au cours de la présente séance du conseil municipal, en vue de
 - l'élection des membres desdites commissions prévue à l'ordre du jour de cette même séance.

Monsieur le maire constate que les 2 listes suivantes ont été déposées conformément à ces dispositions :

- Liste déposée par le groupe " Marignane aux Marignanais " :
 - Titulaires :
 - M. TERRIER Gérard
 - M. BLOCQUEL Jean-Marc
 - Mme IASONI Carole
 - Mme POMMIER Jocelyne
 - Mme PRUVOST Amandine
 - Suppléants :
 - M. FERRATO Richard
 - Mme BELLON Patricia
 - M. GRASSINI Joseph
 - M. SABATINI Muriel
 - Mme FODERA Bina
- Liste déposée par le groupe " Mieux Vivre à Marignane " :
 - Titulaires : M. EL OUANAGHLY Youssef
 - Suppléants : Mme LOMBARDI Ariane

Le bureau de vote est constitué comme suit :

- Président : le maire, président de séance, M. Eric LE LEDISSES
- Secrétaire : le secrétaire de séance, M. Rémy ARAKELIAN

- Assesseurs : Mme Amandine PRUVOST et M. Youssef EL OUANAGHLY

Le conseil municipal :

- **constate**, après avoir procédé à un vote à bulletin secret et après dépouillement du premier tour, les résultats suivants :
 - Nombre de votants : 37 (trente-sept)
 - Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 37 (trente-sept)
 - Bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)
 - Suffrages exprimés : 37 (trente-sept)
 - Majorité absolue (calculée sur la base des suffrages exprimés) : 18 (dix-huit)
 - Nombre de voix obtenues par la liste Marignane aux marignanais 35 (trente-cinq)
 - Nombre de voix obtenues par la liste " Mieux Vivre à Marignane " : 2 (deux)
 - Attribution de sièges au quotient : 4 (quatre) pour la liste « Marignane aux marignanais »
 - Attribution du 5^{ème} siège au plus fort reste : « Marignane aux marignanais »
- **désigne**, en conséquence, les conseillers municipaux suivants en tant que membres de la CAO :

Titulaires		Suppléants	
1	M. TERRIER Gérard	1	M. FERRATO Richard
2	M. BLOCQUEL Jean-Marc	2	Mme BELLON Patricia
3	Mme IASONI Carole	3	M. GRASSINI Joseph
4	Mme POMMIER Jocelyne	4	M. SABATINI Muriel
5	Mme PRUVOST Amandine	5	Mme FODERA Bina

N°2026_019 : Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Suite au renouvellement du conseil municipal, intervenu au terme du premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP), prévue à l'article L.1411-5 du CGCT.

Il est rappelé que cette commission obligatoire intervient dans le cadre des procédures de délégations de services publics, c'est à dire lorsque la Commune souhaite confier, par convention, des missions de service public à des opérateurs économiques publics ou privés. La CDSP est ainsi garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, ainsi que de libre concurrence et de bonne utilisation des deniers publics dans le cadre de la gestion des services publics.

Son rôle est plus particulièrement :

- d'analyser les dossiers de candidature,
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- rendre un avis aux vues duquel l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

- procéder au choix du lauréat et en informer l'assemblée délibérante par un rapport présentant la liste des entreprises ayant été admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La CDSP est pour cela composée de :

- 6 membres à voix délibératives :
 - o le maire, président, en tant qu'autorité habilitée à signer les contrats, ou son représentant désigné par arrêté,
 - o 5 membres élus par le conseil municipal en son sein, étant précisé que sont ainsi désignés 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, dans les mêmes conditions, pour assurer le remplacement d'un membre titulaire, dans l'ordre de la liste sur laquelle celui-ci a été élu en cas d'absence d'un membre titulaire,
- membres à voix consultatives, notamment des personnes qualifiées, à la demande du président de la commission.

Il convient donc de procéder à l'élection de ces 5 membres titulaires et 5 membres suppléants :

- conformément aux dispositions du CGCT, à savoir que :
 - o les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
 - o les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- et aux modalités fixées préalablement par le conseil municipal, à savoir que :
 - o les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - o les listes comporteront 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante,
 - o les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - o le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires,
 - o les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire,
 - o les listes sont à déposer au cours de la présente séance du conseil municipal, en vue de l'élection des membres desdites commissions prévue à l'ordre du jour de cette même séance.

Monsieur le maire constate que les 2 listes suivantes ont été déposées conformément à ces dispositions :

- Liste déposée par le groupe " Marignane aux marignanais" :
 - Titulaires :
 - M. TERRIER Gérard
 - M. BLOCQUEL Jean-Marc
 - Mme IASONI Carole
 - Mme POMMIER Jocelyne
 - Mme PRUVOST Amandine
 - Suppléants :
 - M. FERRATO Richard
 - Mme BELLON Patricia
 - M. GRASSINI Joseph
 - M. SABATINI Muriel

- Mme FODERA Bina
- Liste déposée par le groupe " Mieux Vivre à Marignane " :
 - Titulaires : Mme LOMBARDI Ariane
 - Suppléants : M. EL OUANAGHLY Youssef.

Le bureau de vote est reconduit comme suit :

- Président : le maire, président de séance, M. Eric LE LEDISSES
- Secrétaire : le secrétaire de séance, M. Rémy ARAKELIAN
- Assesseurs : Mme Amandine PRUVOST et M. Youssef EL OUANAGHLY

Le conseil municipal :

- **constate**, après avoir procédé à un vote à bulletin secret et après dépouillement, les résultats suivants :
 - Nombre de votants : 37 (trente-sept)
 - Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 37 (trente-sept)
 - Bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)
 - Suffrages exprimés : 37 (trente-sept)
 - Majorité absolue (calculée sur la base des suffrages exprimés) : 18 (dix-huit)
 - Nombre de voix obtenues par la liste « Marignane aux marignanais » : 35 (trente-cinq)
 - Nombre de voix obtenues par la liste " Mieux Vivre à Marignane " : 2 (deux)
 - Attribution de sièges au quotient : 4 (quatre) pour la liste « Marignane aux marignanais »
 - Attribution du 5^{ème} siège au plus fort reste : « Marignane aux marignanais »
- **désigne**, en conséquence, les conseillers municipaux suivants en tant que membres de la CCSPL :

Titulaires		Suppléants	
1	M. TERRIER Gérard	1	M. FERRATO Richard
2	M. BLOQUEL Jean-Marc	2	Mme BELLON Patricia
3	Mme IASONI Carole	3	M. GRASSINI Joseph
4	Mme POMMIER Jocelyne	4	M. SABATINI Muriel
5	Mme PRUVOST Amandine	5	Mme FODERA Bina

N°2026_020 : Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

En tant que commune de plus de 10 000 habitants, Marignane a l'obligation de créer et de consulter une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), pour recueillir l'avis des représentants des usagers en matière de gestion des services publics locaux.

Elle donne des avis simples (non bloquants) mais dont certains sont obligatoires.

Cette commission est notamment obligatoirement consultée pour analyse préalable des projets impactant la gestion de ces services et donc pour avis préalable sur :

- tout projet de délégation de service public, avant saisine de l'assemblée délibérante,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat ou de mise en gestion d'un service public par une société publique locale, avant saisine de l'assemblée délibérante,

Elle est par ailleurs chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport établi par les délégataires des services publics municipaux, le cas échéant,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport annuel d'exécution du titulaire d'un contrat de partenariat, le cas échéant.

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission présente à l'assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Elle est composée :

- du maire, président de la commission, ou de son représentant désigné par arrêté, qui ont compétence pour la convoquer, ayant voix délibérative,
- de membres du conseil municipal, désignés en son sein, dans le respect de la représentation proportionnelle, ayant voix délibérative,
- de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal, ayant voix délibérative,
- de personnalité qualifiée pouvant apporter un éclairage adéquat, sur invitation du président ou du vice-président de la commission, n'ayant pas voix délibérative.

Afin d'obtenir un équilibre entre les représentations au sein de cette commission, il est proposé de la composer de 10 membres à voix délibérative en sus du président ou de son représentant, réparties paritairement entre les représentants des élus et ceux des usagers.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **de créer** la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Commune,
- **de fixer** à 10 le nombre de membres à voix délibérative au sein de cette commission, dont 5 membres représentant les usagers locaux et 5 membres issus du conseil municipal.

N°2026_021 : Règlement intérieur du conseil municipal

Il appartient au conseil municipal de définir les conditions de son fonctionnement interne dans un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les 6 mois de l'installation des nouveaux conseillers municipaux issus des élections municipales.

Le conseil municipal établit ainsi librement les différentes règles qui lui seront applicables, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Il est toutefois à noter que la loi impose au conseil municipal de fixer dans son règlement intérieur les éléments suivants :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés avant réunion du conseil,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Mme LOMBARDI fait remarquer que l'attribution de 500 caractères pour l'expression de son groupe dans les publications locale semble peu.

M. le Maire répond qu'il n'est pas attribué 500 caractères par groupe politique mais par conseiller municipal, ce qui confère à son groupe 1 000 caractères puisqu'il compte 2 membres.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **d'approuver** son règlement intérieur proposé.

N°2026_022 : Création et composition des commissions municipales consultatives permanentes

Afin de préparer son travail, le conseil municipal peut créer des commissions consultatives chargées d'étudier les questions et délibérations qui lui seront soumises. Ces commissions lui transmettent alors un avis, avant réunion en séance plénière, qui ne le lie pas mais qui permet d'éclairer et d'améliorer les débats en séance plénière.

Ainsi, le règlement intérieur du conseil municipal, adopté en séance du 9 avril 2026, a prévu la création de commissions permanentes, c'est à dire en principe créées pour la durée du mandat, et spécialisées par domaines de compétences, dont le rôle sera de préparer les débats des affaires soumises au conseil municipal. Pour mémoire, les règles principales règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions seront les suivantes :

- elles sont composées :
 - du maire président de droit, qui a voix délibérative,
 - de membres du conseil municipal, ayant voix délibérative, désignés en son sein, en nombre défini par la délibération qui les crée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,
 - d'invités convoqués en raison de leurs compétences techniques, ayant voix consultative,
- chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions,
- elles sont convoquées et présidées par le maire ou le vice-président désigné à la première réunion, qui peut prévoir une réunion en visio-conférence totale ou partielle dans le cadre de la convocation,
- en cas de défaut de quorum, fixé par la présente délibération pour chaque commission, une réunion sans quorum devant se tenir dans les 48h.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de créer les 3 commissions permanentes spécialisées suivantes, avec une composition permettant à chaque tendance politique représentée au conseil municipal d'être également représentée en commission :

1/ Commission " Ressources internes " :

- Domaines de compétences :
 - Administration générale
 - Finances et prospective
 - Personnel
 - Commande publique
- Composition : 13 membres à voix délibérative selon la répartition suivante :
 - M. le Maire président de droit,
 - 10 membres du groupe majoritaire,
 - 1 membre de chacune des 2 autres tendances politiques représentées au conseil,
- Quorum : 3 membres présents ;

2/ Commission " Aménagement du territoire - Sécurité " :

- Domaines de compétences :
 - Urbanisme et foncier
 - Cadre de vie (commerces et artisanat)
 - Grands projets
 - Environnement
 - Sécurité
 - Services Techniques,
- Composition : 15 membres à voix délibérative, selon la répartition suivante :
 - M. le Maire président de droit,
 - 12 membres du groupe majoritaire,
 - 1 membre de chacune des 2 autres tendances politiques représentées au conseil,
- Quorum : 4 membres présents ;

3/ Commission " Vie locale " :

- Domaines de compétences :
 - Enfance, éducation, jeunesse
 - Sports
 - Culture
 - Animation
 - Associations
 - Service population
 - Développement économique
 - Politique de la ville
 - Protection animale
- Composition : 16 membres à voix délibérative, selon la répartition suivante :
 - M. le Maire président de droit,
 - 13 membres du groupe majoritaire,
 - 1 membre de chacune des 2 autres tendances politiques représentées au conseil,
- Quorum : 4 membres présents.

Les candidatures suivantes ont été déposées par les différents groupes :

Pour la Commission " Ressources internes " :

- Candidats pour représenter le groupe « Marignane aux Marignanais » :
 - VILORIA Patrick
 - BIOLLEY Claude
 - PRUVOST Amandine
 - PRUNETTI Marie- Thérèse
 - CHARVOT-Isnard Jeanine
 - POMMIER Jocelyne
 - FERRATO Richard
 - FAISSAL Catherine
 - AUFFRET Yves
 - SINOPOLI Jean-Claude
- Candidat pour représenter par le groupe « Ensemble pour Marignane » :
 - MIGLIORE Eric
- Candidat pour représenter le groupe « Mieux vivre à Marignane »
 - : M. EL OUANAGHLY Youssef

Pour la Commission " Aménagement du territoire - Sécurité " :

- Candidats pour représenter le groupe « Marignane aux Marignanais » :
 - BLOCQUEL Jean - Marc
 - IASONI Carole
 - NAFTEUX Jany

- CANTO Bernard
- GRASSINI Joseph
- BIALLEY Claude
- VINCENTELLI Michel
- PAYROUSE Michaël
- QUESSADA Richard
- NAVARETTE François
- LO IACONO Corinne
- OLIVA Georges
- Candidat pour représenter par le groupe « Ensemble pour Marignane » :
 - MIGLIORE Eric
- Candidat pour représenter le groupe « Mieux vivre à Marignane » :
 - Mme LOMBARDI Ariane

Pour la Commission " Vie locale " :

- Candidats pour représenter le groupe « Marignane aux Marignanais » :
 - TERRIER Gérard
 - PRADEL Véronique
 - MICOTTI Sophie
 - ABADIE Dominique
 - VANDEVOORDE Claudette
 - ARAKELIAN Rémy
 - PENELET Sylvia
 - BELLON Patricia
 - DIBON Valérie
 - SABATINI Muriel
 - GOELZER Martine
 - CATONI Monique
 - FODERA Bina
- Candidat pour représenter le groupe « Mieux vivre à Marignane » : Mme LOMBARDI Ariane
- Candidat pour représenter par le groupe « Ensemble pour Marignane » : Pas de candidat

Il est constaté que, pour les commissions " Ressources Internes " et " Aménagement du Territoire - Sécurité ", ces candidatures forment des listes conformes à la répartition ci-dessus proposée et permettent de représenter toutes les tendances politiques présentes au conseil municipal.

Il est également constaté que le groupe " Ensemble pour Marignane " n'a pas présenté de candidat pour la commission " Vie Locale ", qu'en conséquence le nombre de membres de cette commission se trouve donc réduit du siège correspondant, les candidatures déposées permettant d'y représenter les tendances qui le souhaitent.

Enfin, pour permettre à ces 3 commissions de commencer à travailler dans les meilleures conditions et les meilleurs délais en, il est proposé de :

- lever, à l'unanimité, le vote à bulletin secret et en entérinant leur composition comme proposé ci-dessus, afin que chaque tendance politique représentée au conseil municipal soit représentée au sein des commissions,
- fixer le délai de première convocation de ces commissions à 2 jours francs, par dérogation au délai de convocation ordinaire de 3 jours francs prévu au règlement intérieur, afin de

désigner leur vice-président et de leur permettre de participer à la préparation de la prochaine séance conseil municipal, prévue le 29 avril 2026.

Le conseil municipal décide par 37 voix pour :

- **de créer** les 3 commissions consultatives permanentes suivantes :
 - **Commission " Ressources internes " (13 membres)**, compétente dans les domaines des Finances et prospective ; Administration générale ; Personnel et Commande publique ;
 - **Commission " Aménagement du territoire - Sécurité " (15 membres)**, compétente dans les domaines de l'Urbanisme et du Foncier ; du Cadre de vie (commerces et artisanat) ; des Grands projets ; de l'Environnement ; de la Sécurité et des Services Techniques
 - **Commission " Vie locale " (15 membres)**, compétente dans les domaines de l'Enfance-Education-Jeunesse ; des Sports ; de la Culture ; de l'Animation ; des Associations ; des Services à la population ; du Développement économique ; de la Politique de la ville et de la Protection animale,
- **après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret**, d'entériner les désignations suivantes pour leur composition :

<u>Commission</u> <u>« Ressources internes »</u>	<u>Commission</u> <u>« Aménagement du territoire - Sécurité »</u>	<u>Commission</u> <u>« Vie Locale »</u>
1- Maire, Président de droit 2- VILORIA Patrick 3- BIOLLEY Claude 4- PRUVOST Amandine 5- PRUNETTI Marie-Thérèse 6- CHARVOT-ISNARD Jeanine 7- POMMIER Jocelyne 8- FERRATO Richard 9- FAISSAL Catherine 10- AUFFRET Yves 11- SINOPOLI Jean-Claude 12- MIGLIORE Eric 13- EL OUANAGHLY Youssef	1- Maire, Président de droit 2- BLOCQUEL Jean-Marc 3- IASONI Carole 4- NAFTEUX Jany 5- CANTO Bernard 6- GRASSINI Joseph 7- BIOLLEY Claude 8- VINCENTELLI Michel 9- PAYROUSE Michaël 10- QUESSADA Richard 11- NAVARETTE François 12- LO IACONO Corinne 13- OLIVA Georges 14- MIGLIORE Eric 15- LOMBARDI Ariane	1- Maire, Président de droit 2- TERRIER Gérard 3- PRADEL Véronique 4- MICOTTI Sophie 5- ABADIE Dominique 6- VANDEVOORDE Claudette 7- ARAKELIAN Rémy 8- PENELET Sylvia 9- BELLON Patricia 10- DIBON Valérie 11- SABATINI Muriel 12- GOELZER Martine 13- CATONI Monique 14- FODERA Bina 15- LOMBARDI Ariane

N°2026_023 : Indemnités de fonction des élus

À la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonction attribuées aux élus.

En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'indemnités destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice des fonctions électives, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée en fonction du nombre effectif d'adjoints et de la strate démographique de la commune.

La commune de Marignane relevant de la strate démographique des communes de 20 000 à 39 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité susceptible d'être attribuée à chacun des adjoints

est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
L'enveloppe indemnitaire globale maximale des adjoints est donc calculée comme suit :

$$33 \% \times 4\,110,52 \text{ €} \times 11 = 14\,921,19 \text{ €}$$

Les indemnités attribuées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont financées par prélèvement sur cette enveloppe globale, qui constitue un plafond.

Il est rappelé que, pour bénéficier d'une indemnité de fonction, les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent être titulaires d'une délégation de fonctions consentie par arrêté du maire.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **de fixer** les indemnités de fonction comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 4^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 5^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 6^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 7^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 8^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 9^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 10^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 11^{ème} adjoint : 25,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - Six conseillers délégués : 13,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **de préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement, sous réserve de l'attribution effective d'une délégation par arrêté du maire,
- **de préciser** que le nombre de conseillers municipaux délégués pouvant bénéficier d'une indemnité de fonction est limité à six ; en conséquence, si plus de six conseillers municipaux délégués reçoivent une délégation, seuls six d'entre eux pourront percevoir une indemnité de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- **de dire** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits ouverts au budget de la Commune des exercices concernés, à l'article 6531.

N°2026_024 : Application des majorations aux indemnités de fonction du maire et des adjoints au titre de la qualité de chef-lieu de canton et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)

La commune de Marignane, en sa qualité de chef-lieu de canton et bureau centralisateur, remplit les conditions permettant au maire et à ses adjoints de bénéficier d'une majoration de 15 % de leurs indemnités de fonction, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Cette majoration est appliquée aux indemnités réellement attribuées au maire et aux adjoints, selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité votée} \times 15 \% = \text{montant de la majoration}$$

Par ailleurs, la commune ayant été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) au cours d'au moins l'un des trois derniers exercices, le maire et les adjoints peuvent également bénéficier de l'application des indemnités de la strate démographique supérieure.

Cette majoration est calculée en tenant compte du taux individuel voté lors de la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux de la première répartition}}{\text{taux maximal de la strate démographique de la commune}}$$

Le pourcentage obtenu est ensuite appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ainsi, après application de cette formule, les taux applicables sont les suivants :

- Maire : 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 34,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces majorations sont cumulables et s'appliquent aux indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **d'approuver** l'application de la majoration « chef-lieu de canton et bureau centralisateur » de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints ;
- **d'approuver** l'application de la majoration liée à l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, portant :
 - l'indemnité maximale du maire à 110% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - l'indemnité maximale des adjoints à 34,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **de préciser** que ces majorations évolueront automatiquement en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **de dire** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal des exercices concernés, à l'article 6531.

N°2026_025 : Modalités de prise en charge des frais supportés par les conseillers municipaux dans le cadre de leurs fonctions

Les élus municipaux sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à engager différents types de frais qu'il convient d'encadrer juridiquement et financièrement, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces dépenses peuvent relever :

- de l'exécution de mandats spéciaux ;
- des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent la commune, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal ;
- des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, rendus nécessaires par la participation des élus aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Elles doivent répondre à un intérêt communal, être dûment justifiées et s'inscrire dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

1. Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élue communal, se définit comme devant correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, limitée dans sa durée, et accomplie dans l'intérêt de la Commune. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », le maire par délégation du conseil municipal, peut, par arrêté municipal, autoriser l'exécution des mandats spéciaux. Il devra alors

désigner nominativement les élus concernés, préciser les dates de la mission ainsi que les modalités de remboursement des frais afférents.

Ces conditions étant remplies, en vertu des articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal ouvrent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux :

- **les frais de séjour** (hébergement et restauration) ainsi exposés seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,
- **les dépenses de transport** effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées,
- **les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'elles apparaissent comme nécessaires au bon fonctionnement du mandat et qu'il peut en être justifié.

2. Les frais de déplacement des élus hors du territoire communal :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquels ils représentent la commune ès qualités, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire communal.

Les dispositions du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art.10), fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat s'appliquent.

Ainsi, Le remboursement est effectué :

- sur présentation de justificatifs pour les frais de transport,
- sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement,
- sur la base des indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés dans ce cadre, dans les conditions réglementaires en vigueur.

3. Les frais de garde d'enfants et d'assistance à la personne

Conformément à l'article L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1.

Le remboursement est accordé sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **d'autoriser** le remboursement aux élus les frais occasionnés par des déplacements liés à l'exécution de mandats spéciaux, ainsi que ceux pour se rendre à des réunions hors du territoire communal, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités.

- **de préciser** que les remboursements seront effectués sur une base forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement et sur production des justificatifs de paiement pour les frais de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l' élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques,
- **de décider** que ces frais sont remboursés dans les conditions et selon les modalités applicables aux agents de l'État, et sur présentation de justificatifs,
- **d'autoriser**, conformément à l'article L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes engagés par les élus municipaux en raison de leur participation aux réunions liées à l'exercice du mandat,
- **de fixer** ce remboursement dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance, sur présentation des justificatifs correspondants,
- **de donner** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,
- **de préciser** que l'ensemble des remboursements sera effectué dans la limite des crédits inscrits au budget.

N°2026_026 : Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Pôle pétrochimique de Berre

Le pôle pétrochimique de Berre est composé de différents établissements situés sur le pourtour de l'Etang de Berre, et notamment sur le territoire de la Commune de Marignane. Ce pôle intervient dans le domaine de la fabrication de différents produits chimiques et il fait l'objet, à ce titre, de la surveillance d'une Commission de Suivi de Site (CSS), qui relève du Préfet.

Cette commission est composée de membres nommés par le Préfet, pour 5 ans, au sein de 5 collèges représentant les principales parties prenantes : l'Etat, les collectivités locales et intercommunalités concernées, les riverains ou associations environnementales, les exploitants et leurs salariés. Des représentants du conseil municipal de Marignane sont par conséquent appelés à siéger au sein de cette CSS.

Suite au renouvellement du conseil municipal, intervenu au terme du premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2026, il appartient donc à l'assemblée de désigner ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site du Pôle pétrochimique de Berre.

Il est rappelé que :

- cette commission se réunit une fois par an ou sur demande d'un de ses membres afin d'échanger sur les conditions d'exploitation des industries et des entreprises du pôle pétrochimique de Berre, ainsi que sur la protection environnementale et celle des populations,
- la désignation des représentants de la Commune est réalisée au terme d'un scrutin à la majorité absolue à trois tours, avec prime au plus âgé en cas d'égalité des voix, à bulletin secret sauf décision contraire du conseil municipal à l'unanimité,
- la Commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à cette Commission.

C'est dans ces conditions qu'il est procédé à cette désignation, après enregistrement des candidatures de :

- M. EL OUANAGHLY Youssef en tant que représentant titulaire,
- et Mme LOMBARDI Ariane en tant que représentant suppléant.

M. le Maire propose de laisser le groupe d'opposition « Mieux Vivre à Marignane » représenter la Commune au sein de cette instance.

Après avoir décidé, à l'unanimité, de lever le vote à bulletin secret et de procéder à cette désignation à main levée, le conseil municipal décide par 37 voix pour :

- **de désigner** comme suit les représentants de la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site du Pôle pétrochimique de Berre :
 - M. EL OUANAGHLY Youssef en tant que représentant titulaire,
 - et Mme LOMBARDI Ariane en tant que représentant suppléant.

N°2026_027 : Désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat mixte « GIPREB »

La Commune a adhéré en 2012 au Syndicat mixte ouvert "Groupement d'Intérêt Public pour la réhabilitation de l'Etang de Berre", dit "GIPREB". Ce syndicat, qui regroupe plusieurs communes du pourtour de l'Etang de Berre, la Région, le Département et des services nationaux, a pour objet de participer à la connaissance, l'aménagement, la mise en valeur et la réhabilitation de l'étang de Berre dans le cadre d'une gestion intégrée et concertée.

Conformément aux statuts du GIPREB, la Commune y est par conséquent représentée au sein du comité syndical, par un délégué titulaire et, si elle le souhaite, par un délégué suppléant, en principe désignés pour la durée de leur mandat au conseil municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal intervenu au terme du premier tour de l'élection municipale du 15 mars 2026, il appartient donc au conseil municipal de désigner ses nouveaux représentants au sein du comité syndical du GIPREB.

Il est rappelé que :

- le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre,
- la désignation des représentants de la Commune est réalisée au terme d'un scrutin à la majorité absolue à trois tours, avec prime au plus âgé en cas d'égalité de voix, à bulletin secret sauf décision contraire du conseil municipal à l'unanimité,
- la Commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

C'est dans ces conditions qu'il est procédé à cette désignation, après enregistrement des candidatures de :

- M. NAFTEUX Jany et M. ELOUANAGLY Youssef en tant que représentant titulaire,
- M. BLOCQUEL Jean-Marc et Mme LOMBARDI Ariane en tant que représentant suppléant.

Après avoir décidé, à l'unanimité, de lever le vote à bulletin secret et de procéder à cette désignation à main levée, le conseil municipal décide par 35 voix pour et 2 contre (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **de désigner** comme suit les représentants de la Commune au sein du comité syndical du GIPREB :
 - M. NAFTEUX Jany en tant que représentant titulaire, :
 - et M. BLOCQUEL Jean-Marc en tant que représentant suppléant.

PROJET de délibération : Désignation des représentants de la Commune au sein du comité syndical du syndicat Intercommunal pour la gestion du Gymnase de Clamony

Projet retiré en séance.

N°2026_028 : Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2026

Préalablement au vote du budget, le conseil municipal doit débattre sur le rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui lui est présenté. Il s'agit d'une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, qui doit intervenir dans le délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif par le conseil municipal.

Étape essentielle du cycle budgétaire, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée

délibérante sur les priorités et sur les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget primitif.

Le ROB sur lequel s'appuie le débat doit comprendre, outre les orientations budgétaires proprement dites, les engagements pluriannuels de la collectivité, des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel, ainsi qu'un état de la structure de la gestion de la dette.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais il fait néanmoins l'objet d'une délibération afin de pouvoir justifier du respect de cette obligation légale. Il donne lieu à un vote à l'issue des discussions. L'absence de sa tenue entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du vote du budget.

Mme MICOTTI quitte la salle du conseil en donnant pouvoir à M. TERRIER pour voter les prochaines délibérations en son nom.

Mme LOMBARDI fait remarquer qu'elle s'attendait à un moment politique fort autour de ce rapport d'orientations budgétaires, mais qu'elle ne peut que constater qu'il s'agit d'un simple document de gestion. Elle regrette notamment qu'il n'y ait aucun élément social.

M. le Maire lui rappelle que les matières sociales relèvent du CCAS et non de la Commune elle-même et il fait remarquer que pour autant, beaucoup a été fait par la Commune en termes de gratuité d'accès à différents services, activités et prestations.

M. Biolley ajoute que le Centre ancien a, lui longtemps été abandonné mais qu'il est en passe de redevenir un centre dynamique.

Le conseil municipal, par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) atteste avoir débattu sur le rapport d'orientations budgétaires susvisé qui lui a été présenté.

N°2026_029 : Règlement budgétaire et financier (RBF)

Le cadre budgétaire et comptable de la collectivité a connu des évolutions significatives avec la généralisation de la nomenclature M57 et la mise en œuvre progressive du Compte Financier Unique. Ces évolutions, qui renforcent la lisibilité et la fiabilité des comptes publics locaux, impliquent également une formalisation accrue des règles internes de gestion.

Dans ce contexte, le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue le document de référence regroupant l'ensemble des règles applicables à la préparation, à l'exécution et à la clôture du budget. Son actualisation permet de consolider les pratiques existantes, de sécuriser les procédures financières de la Commune et d'assurer une information claire et transparente de l'assemblée délibérante et des services de l'État.

Le règlement budgétaire et financier actualisé s'articule autour des axes suivants :

- **La gestion pluriannuelle** : il définit les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice, offrant une meilleure visibilité sur le financement des projets structurants de la collectivité, notamment les grands projets et ceux liés à l'urbanisme ;
- **La fongibilité des crédits** : conformément aux dispositions de la nomenclature M57, il prévoit la possibilité pour l'exécutif, sur autorisation du Conseil municipal, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles ;

- **Les règles d'amortissement** : le règlement rappelle et précise les durées d'amortissement applicables aux biens de la Ville, contribuant à la sincérité du bilan comptable ;
- **La gestion des provisions** : il fixe les seuils et les modalités de constitution des provisions pour risques et charges, notamment en matière de créances douteuses, afin d'anticiper d'éventuels litiges ou impayés ;
- **Le rapport d'orientations budgétaires** : il rappelle les délais et le contenu obligatoire du débat d'orientations budgétaires devant précéder le vote du budget.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **d'approuver** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune, actualisé et ci-annexé,
- **d'autoriser** en conséquence M. le maire à procéder, par décision, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des chapitres relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **de rappeler** que ce règlement pourra être modifié ou complété par délibération du conseil municipal afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation ou des pratiques de gestion de la Commune,
- **de préciser** qu'il s'applique :
 - au budget principal de la Commune ainsi qu'à l'ensemble de ses budgets annexes relevant de la nomenclature M57,
 - à compter de l'exercice budgétaire en cours et pour la durée du mandat, sauf modification, ou abrogation qui interviendrait entre-temps.

N°2026_030 : Bilan de la politique Foncière - Exercice 2025

L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de délibérer sur le bilan de l'ensemble de leurs opérations immobilières réalisées sur leur territoire.

Cette obligation légale permet à l'assemblée d'apprécier la politique foncière menée par la Collectivité et d'obtenir, années après années, un bilan de l'évolution du patrimoine.

Il est précisé que cette information doit par ailleurs être annexée au compte financier unique de la Commune.

Il revient donc à l'assemblée de débattre sur la politique foncière menée en 2025

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **de prendre acte** du bilan de la politique foncière menée par la Commune, au titre de l'année 2025, qui sera annexé au compte financier unique de la Commune pour l'exercice 2025.

N°2026_031 : Fixation du nombre maximal de collaborateurs de cabinet et inscription des crédits correspondants

Le maire peut, pour constituer son cabinet, recruter des collaborateurs. Ces collaborateurs de cabinet lui sont directement rattachés et l'assistent dans l'exercice de ses responsabilités.

En effet, en application de l'article L.333-10 du code général de la fonction publique, les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle détermine les conditions et modalités d'exécution de leurs missions. Leurs fonctions prennent par ailleurs fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité

territoriale qui les a recrutés.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité par les articles 10 à 13-1 du décret du 16 décembre 1987 et varie selon la strate démographique de la collectivité. La Commune de Marignane, relevant de la strate des communes de 20 000 à 40 000 habitants, peut ainsi recruter jusqu'à deux collaborateurs de cabinet.

Il est par ailleurs précisé :

- qu'ils sont soumis aux règles applicables aux agents contractuels de la collectivité,
- que leur rémunération est strictement encadrée : conformément à l'article 7 du décret précité, le traitement indiciaire ne peut excéder 90 % de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Le régime indemnitaire ne peut dépasser 90 % du montant maximal servi au titulaire de cet emploi ou de ce grade de référence.
- et que le recrutement d'un collaborateur de cabinet suppose l'inscription préalable des crédits correspondants au budget communal.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **de prendre acte** que le nombre maximal de collaborateurs de cabinet pouvant être recrutés par Monsieur le Maire est fixé à deux,
- **d'autoriser** l'inscription des crédits correspondants au budget principal de la Commune,
- **de préciser** que le montant des crédits sera déterminé de manière à ce que :
 - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire en activité dans la collectivité, ou, à défaut, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
 - d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximal du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence,
- **de préciser** qu'en cas de vacance de l'emploi fonctionnel ou du grade retenu comme référence, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée en application de ces dispositions.

N°2026_032 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels afin de faire face à des besoins temporaires dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

En application de l'article L 332-13 de ce code, des agents contractuels peuvent être recrutés sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée, ou d'un congé régulièrement accordé (notamment congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie ou longue durée, congé maternité, paternité ou adoption, congé parental, congé de formation, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, etc.).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

Ainsi, afin de garantir la continuité du service public et d'assurer la réactivité nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements lorsque les besoins le justifient.

Le conseil municipal décide par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghly) :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires dans les conditions prévues à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- **de préciser** que les contrats seront conclus pour une durée déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Clôture de séance : 20h15

**Le secrétaire de séance 9 avril 2026,
Rémy ARAKELIAN**



**Le maire, président de séance 9 avril 2026
Eric LE DISSES,**



**Le secrétaire de la séance 29 avril 2026
Amandine PRUVOST**



**Le Maire, président de la séance 29 avril 2026
Eric LE DISSÈS**

